

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 AVRIL 2011

N° 3 – 85 / 2011 : ÉCLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME DE LA COMMUNE DE MARSSAC - CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pilote : Direction générale

Services concernés : affaires juridiques et marchés publics, Maîtrise d'ouvrage et programmation de travaux, régie voirie

Madame Geneviève Parmentier, rapporteur,

Conformément aux éléments de programme de la commune de Marssac, la communauté d'agglomération de l'Albigeois réalise les travaux d'éclairage public rue des Peyragues et autour du cimetière.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) propose ses compétences pour la réalisation de cette opération désignée : **Commune de MARSSAC – Eclairage Public rue des Peyragues (2^{ème} tranche) et autour du cimetière**

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 30 000 € T.T.C. La participation demandée à la communauté d'agglomération de l'Albigeois sera du montant TTC de l'opération diminué de l'aide financière du SDET (qui est de 50 % du montant H.T. de l'opération jusqu'à concurrence de 25 000€), soit une participation prévisionnelle de l'agglomération de 17 500 €.

Il est proposé au conseil communautaire de donner au Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de mandat ci-annexée ;

ENTENDU le présent exposé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↻ **APPROUVE** les travaux d'éclairage public rue des Peyragues, 2^{ème} tranche et autour du cimetière, commune de Marssac,

↻ **DÉCIDE** de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn pour la réalisation de cette opération ;

↻ **AUTORISE** la conseillère communautaire déléguée à l'éclairage public à signer la convention de mandat et les pièces s'y rapportant et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 26 Avril 2011,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC (EP.11-156-01)**

Entre les soussignés : **La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**, représentée par **madame Geneviève Parmentier, conseillère communautaire déléguée à l'éclairage public**, autorisée par délibération en date du 26 avril 2011 et désignée dans ce qui suit par la "*Communauté d'Agglomération*", d'une part,

et, **Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU TARN**, représenté par **M. Pierre BERNARD**, Président, agissant en vertu de délibérations du Comité Syndical du 11 Décembre 1998, du 30 avril 2002 et du 10 avril 2006 et désigné dans ce qui suit par "*le Syndicat Départemental*", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 26 avril 2011, la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** a décidé de faire réaliser l'opération d'éclairage public ainsi désignée : **Commune de MARSSAC – Eclairage public rue des Peyragues (2^{ème} tranche) et autour du cimetière**

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente Convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, le Syndicat Départemental, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - CONTENU DU PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

2-1 - CONTENU DU PROGRAMME & ESTIMATION DES TRAVAUX

Le Syndicat Départemental, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de **30 000 TTC**, y compris la rémunération du mandataire, ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Syndicat Départemental s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Communauté d'Agglomération au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du dépôt en Préfecture d'Albi, pour valoir notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 3 - Mode de FINANCEMENT DE L'OPERATION

3-1 - LE MONTANT TOTAL DE L'OPERATION SERA FINANCE :

- par le SDET à hauteur de **12 500 €** (soit 50 % du montant H.T. jusqu'à 25 000 €),
- par la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, **pour 17 500 €.**

3-2 - TRESORERIE DE L'OPERATION :

Il ne sera demandé aucune avance à la Communauté d'Agglomération, le SDET assurant la trésorerie de l'opération.

Simultanément au mandatement des entreprises, le SDET appellera les participations correspondantes à la Communauté d'Agglomération, par titre exécutoire à mandater sous 30 jours après réception, ainsi qu'aux financeurs éventuels.

ARTICLE 4 - MISSIONS DEVOLUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La mission du Syndicat Départemental, mandataire, porte sur les éléments suivants :

- 1** - assistance de la Collectivité dans l'évaluation des besoins,
- 2** - assistance de la Collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire,
- 3** - gestion financière et comptable de l'opération comprenant :
 - l'estimation globale de l'opération,
 - le versement de la rémunération des entreprises,
 - la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses concernées,
- 4**- passation du (des) ordres (s) de service et du (des) bon(s) de commandes, selon la nature des marchés,
- 5**- choix d'un maître d'ouvre dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5- REMUNERATION DU MANDATAIRE

Conformément à la délibération prise en Assemblée Générale du S.D.E.T. le 26 février 2008, le taux de rémunération de la mission s'élève à 6 % du montant des travaux.

ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE DU MANDANT

Le Syndicat Départemental fournit au Maître d'Ouvrage un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au F.C.T.V.A.

Ce document permet au Maître d'Ouvrage :

- d'intégrer ces travaux, **par une Opération d'Ordre Budgétaire**, Instruction M14 - Dép°2315 ou 2153 par Rec°1021, du montant TTC, et de comptabiliser cet ouvrage dans son patrimoine.
- Et d'émettre sa demande de récupération de F.C.T.V.A., en joignant l'état récapitulatif certifié.

ARTICLE 7 – MAITRISE D’ŒUVRE

Le Syndicat Départemental confie la maîtrise d’œuvre de l’opération à sa Régie à Autonomie Financière, Régie spécifiquement dédiée à ce type de mission, dans le cadre d’un contrat dit « *in house* ».

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le Maître d'ouvrage peut intervenir à sa demande pour avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

La collectivité, pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SDET et non directement aux entrepreneurs.

Le Syndicat Départemental ne pourra apporter de modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans autorisation de la Collectivité.

ARTICLE 9 – CONTROLE TECHNIQUE

Tel que défini par le Décret du 10 octobre 2000, il appartient au maître de l’ouvrage de faire vérifier par un bureau de contrôle agréé, l’état de conformité des installations en respect de la norme NF C 17-200 et des documents techniques unifiés D.T.U P 06-002 .

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage devient propriétaire de l’installation dès sa mise en service et son raccordement au réseau de distribution publique d’électricité.

ARTICLE 11 - CAS DE RESILIATION

11-1 - Non-obtention des autorisations administratives :

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives de la part des Bâtiments de France, de la D.D.T., du Centre de constructions des lignes ou autres et que ces dernières ne soient pas accordées au Syndicat Départemental, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11-2 - Report d'exécution pour raison motivée :

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, sans aucun frais à charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Pour les cas cités à l'Article 11, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - DROIT DU MANDATAIRE A INTERVENIR EN JUSTICE :

Le mandataire possède un droit de représentation générale lié aux attributions déléguées, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. La collectivité maître d'ouvrage se substitue au SDET dans l'éventualité d'une procédure engagée à l'achèvement de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à expiration des missions telles que définies à l'article 4.

Etablie à _____, le

Le Mandataire,

Le Maître d'Ouvrage,

Monsieur Pierre BERNARD

Madame Geneviève PARMENTIER
Conseillère Communautaire déléguée
à l'éclairage public et à la maîtrise
énergétique

Président du SDET